

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-015703

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 11 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement - GBII - INB n° 168

Lettre de suite de l'inspection du 3 mars 2026 sur le thème de la gestion des écarts

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-LYO-2026-0508**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 mars 2026 dans les installations de GBII (INB 168) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin sur le thème de la gestion des écarts.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 mars 2026 des installations de Georges Besse II (INB 168) du site nucléaire Orano CE du Tricastin, concernait le thème de la gestion des écarts. Les inspecteurs ont contrôlé le processus mis en œuvre au sein de l'INB, c'est-à-dire la détection des écarts avec la rédaction de fiches, leur déclinaison ou non dans la base CONSTAT, leur caractérisation, leur analyse, l'identification d'un plan d'action et son suivi. Ils ont vérifié l'application de l'arrêté dit « INB » en référence [2] concernant ces différents points, parmi lesquels quatre activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) ont été définies par Orano. Le retour d'expérience qui en est fait a également été vu. Plusieurs écarts ont ainsi été examinés dans différents domaines, principalement en environnement, en radioprotection, ainsi que ceux concernant les contrôles périodiques.

Les inspecteurs se sont rendus dans l'atelier RECII au niveau des locaux abritant les barboteurs de mesures des fluorures du système de ventilation des effluents gazeux (GEVS) et de la cheminée, du local d'entreposage des bouteilles d'UF₆¹, du local « postes test » et au niveau des autoclaves de l'atelier. La zone prévue sur le parc tampon pour l'encoquage des cylindres contenant de l'UF₆ enrichi jusqu'à 6 % en ²³⁵U a également été visitée.

¹ UF₆ : hexafluorure d'uranium

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre au sein de l'INB sont globalement satisfaisantes pour les événements considérés comme intéressants ou significatifs qui font l'objet respectivement d'information et de déclaration à l'ASNR. Cependant, des améliorations sont attendues principalement pour les écarts « environnement », pour lesquels les actions identifiées à la suite d'écart n'ayant pas nécessité de report dans la base CONSTAT ne font pas l'objet d'un suivi. Par ailleurs, devant le nombre important des écarts liés aux contrôles périodiques, les inspecteurs considèrent que les réunions trimestrielles et annuelles mériteraient d'être à nouveau planifiées au sein de l'INB et les vérifications par sondage devraient prendre un échantillonnage plus large de ce type d'écart.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Écarts environnementaux

La gestion des écarts environnementaux est précisée dans la procédure « F2E » Fiche d'événement environnemental².

Les inspecteurs ont relevé que cette procédure et le formulaire associé prévoient bien les AIP et le contrôle technique associés définis par l'exploitant : « *remontée de l'information au chef d'installation suite à la détection d'un écart* » et « *cotation de l'écart au regard de son impact sur les intérêts protégés* ».

Pour ce qui concerne les signaux faibles, le chef d'installation ou son représentant peut ouvrir un constat. Dans ce cas, les AIP « *analyse des causes et proposition d'un plan d'action pour remise en conformité et éviter le renouvellement de l'action* » et « *mise en œuvre du plan d'action par le(s) chargé(s) d'action(s)* » et leur contrôle technique associé sont tracés et suivis dans la base CONSTAT.

Cependant, les inspecteurs ont relevé que si aucun constat n'est ouvert à la suite d'une F2E, cette dernière est, une fois validée par le responsable sûreté de l'INB, transmise au service Méthodes de la plateforme par courriel. Aucun suivi d'action n'est prévu au niveau du formulaire F2E et aucune traçabilité n'est réalisée au niveau de l'INB. Le risque est que le même écart se réalise à nouveau avec une gravité plus importante, comme le niveau d'eau bas dans les barboteurs qui a fait l'objet d'un signal faible en 2025, puis d'un événement intéressant en 2026, même si les causes des deux écarts n'ont pas été formellement établies.

Demande II.1 Mettre en place un suivi adapté des actions identifiées dans les F2E à la suite d'un écart ainsi que la traçabilité de leur réalisation. Un processus de clôture des F2E pourrait par ailleurs être mis en place.

Vérifications par sondage

L'article 2.5.4 de l'arrêté INB en référence [2] précise que « *I. - L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité* ».

Au titre de cet article, le service Méthodes d'Orano réalise annuellement un CIPN³ sur chacune des INB de la plateforme du Tricastin. Il vérifie par sondage le respect des exigences des quatre AIP du thème gestion des écarts

² TRICASIN-15-004945 V4.0 : Procédure « F2E » Fiche d'événement environnemental

³ CIPN : Contrôle interne de premier niveau

en examinant des F2E, FEREC⁴ et FIFA⁵. Bien que le nombre de F2E et FEREC examinées par le service Méthode d'Orano est représentatif du nombre de fiches ouvertes sur l'INB 168, ce n'est pas le cas pour les FIFA : seulement six fiches ont été analysées sur plus de 300 émises en 2025. Cette très faible proportion était la même en 2024.

Demande II.2 Commenter la faible proportion du nombre de FIFA examinées dans le CIPN relatif à la gestion des écarts pour GBII. Revoir éventuellement ce nombre pour les autres installations de la plateforme.

Contrôle technique dans la base CONSTAT

L'article 2.5.3 de l'arrêté INB en référence [2] précise que « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie ».

De plus, la note technique relative aux AIP de l'INB 168⁶ précise que pour l'AIP « *Analyse des causes et proposition d'un plan d'action pour remise en conformité* », la méthodologie du contrôle technique consiste à la « *validation du plan d'action sur [la base] "Constat"* ».

Les inspecteurs ont relevé que pour un constat, une date de validation du plan d'action est inscrite, alors qu'aucune action n'a été apparemment identifiée. Orano a précisé qu'il s'agissait probablement d'un bug informatique dû la nouvelle base CONSTAT.

Demande II.3 Garantir la fiabilité de la base CONSTAT, notamment vis-à-vis des validations effectuées au titre des contrôles techniques demandés par l'arrêté INB en référence [2].

Ecarts liés aux contrôles périodiques

La gestion des écarts liés aux contrôles périodiques est précisée dans la procédure « FIFA »⁷, dans laquelle il est précisé que « *l'exploitant organise des revues périodiques des FIFA émises sur l'installation selon des modalités propres.*

Lors de ces revues périodiques une analyse des FIFA pourra être réalisée afin d'identifier des potentielles récurrences ou aspect générique de défaillance ou de non-conformité et/ou d'éventuels défauts de processus..., pouvant nécessiter l'ouverture d'un constat et l'élaboration d'un plan d'actions correctives.

Les informations recueillies lors de ces revues pourront notamment :

- *Permettre au CI de vérifier la pertinence et l'efficacité des actions correctives mises en place lors du traitement des écarts relevés dans les CPER/CREG⁸.*
- *Contribuer à l'analyse des signaux faibles de l'installation ou de la récurrence de certains écarts, afin d'en tirer un retour d'expérience.*

L'ensemble des FIFA émises sur une installation sont archivées selon les règles applicables à l'installation ».

⁴ FEREC : Fiche d'événement radiologique et chimique

⁵ FIFA : Fiche d'information « Fast Action »

⁶ TRICASTIN-20-009489 V2.0 : INB 168 – Liste des AIP

⁷ TRICASIN-15-004945 V4.0 : Procédure « FIFA » Fiche d'information « Fast Action »

⁸ CPER/CREG : contrôles périodiques / contrôles réglementaires

Plus de 300 FIFA sont émises chaque année pour l'INB 168. Les inspecteurs ont relevé que près de 60% de ces fiches sont soldées dans les deux mois, ce qui est satisfaisant. Cependant, les inspecteurs ont relevé que la revue annuelle réalisée par la maintenance portant à la fois sur les constats émis à la suite de FIFA et sur les interventions de maintenance réalisées n'a pas eu lieu en 2025 (sur les éléments de 2024). Orano a précisé que depuis 2021, il n'a pas été identifié d'élément probant à la suite de ces revues annuelles et souhaite réaliser une revue tous les deux ans. Par ailleurs, les réunions périodiques pilotées par la sûreté de l'installation et un des chargés d'affaires du service maintenance ne sont plus réalisées depuis plusieurs mois. Orano a précisé que les objectifs et l'organisation de ces réunions devaient être revus.

Demande II.4 Réaliser à nouveau périodiquement les réunions et/ou les revues des FIFA conformément à la procédure Orano Tricastin. Vous préciserez à l'ASNR les objectifs et l'organisation mis en œuvre en conséquence.

Ecarts liés à la radioprotection

La gestion des écarts liés à la radioprotection ou à la propreté radiologique est précisée dans le chapitre 10 des règles générales de radioprotection (RGR)⁹. Notamment, une contamination fixée inférieure aux seuils définis pour un événement intéressant ou significatif à la radioprotection et n'ayant jamais été identifiée est considéré comme un signal faible. Ainsi, « *le chef d'installation ou son délégataire juge de la nécessité ou non d'ouvrir un constat ou d'associer la FERECE à un constat déjà existant* ».

La FERECE-2025-000262 relative à une contamination fixée détectée le 9 juillet 2025 dans le local RR-1205 de l'atelier RECII a fait l'objet d'un constat précisant qu'un balisage devait être mis en œuvre en attendant des travaux d'assainissement. Par conséquent, la FERECE a été soldée. Les agents de radioprotection ont précisé que les actions ont été réalisées rapidement après la détection. En effet, les mesures finales montrant l'absence de contamination ont été enregistrées le 29 juillet 2025 dans l'application MIROIR. Cependant, les inspecteurs ont relevé qu'au jour de l'inspection, la base CONSTAT n'était toujours pas remplie.

Demande II.5 Prendre les dispositions nécessaires pour que la base CONSTAT soit convenablement remplie à la suite de travaux rapidement réalisés, comme des assainissements de contamination radiologique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Caractérisation des écarts à la radioprotection

Le chapitre 10 des RGR relatif aux critères de qualification des événements liés à la radioprotection a été modifié en janvier 2025 pour prendre en compte les signaux faibles pour chacun des critères et notamment le critère 3 relatif à « *tout écart significatif concernant la propreté radiologique* ». Cependant, les inspecteurs ont relevé que pour le même type d'écart (détection de contamination dans des sacs à déchets conventionnels), deux critères ont été utilisés dans les FERECE associées : le critère 3 et le critère 10 pour « *tout autre événement susceptible d'affecter la radioprotection jugée significatif par l'exploitant ou par l'Autorité de sûreté Nucléaire ou pouvant rentrer dans la catégorie des événements intéressants* ».

⁹ TRICASIN-16-005729 V4.0 : RGR Chap.10 : Critères de qualification des événements liés à la radioprotection sur Orano Tricastin

Observation III.1. Veiller à uniformiser les critères relatifs à la détection de contamination dans la rédaction des FERECS.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO